



**ARRETE PORTANT OBLIGATION D'ENTRETENIR  
DES TERRAINS BATIS ET NON BATIS  
n°69/2016**

**Le Maire de la Commune de PIERRES,**

- **VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;
- **VU** le Décret n° 73-502 du 21/05/1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Titre I du Livre III du Code de la santé publique ;
- **VU** le Règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir (Arrêté préfectoral n°2050 du 18/07/1979 modifié par les Arrêtés préfectoraux n°2026 du 04/11/1985 et n°2005-03-03 du 15/04/2005) ;
- **CONSIDERANT** l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération des rongeurs, reptiles et autres nuisibles, dans les terrains non entretenus ;
- **CONSIDERANT** le danger pouvant résulter des herbes, ronces non coupées notamment en matière d'incendie.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement. Toute détérioration imprévue, de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire l'objet sans délai d'une réparation au moins provisoire.

**Article 2 :** Les terrains non bâtis, situés à l'intérieur de l'agglomération, des hameaux ou contigus à un terrain bâti, doivent être obligatoirement maintenus dans un état de propreté permanent.

Les ronciers doivent être détruits, les plantations entretenues, les décombres et les objets hors d'usage enlevés, de façon à ce que ces terrains ne puissent favoriser la prolifération des animaux nuisibles pouvant présenter un danger pour les personnes ou la salubrité publique, ainsi que les risques d'incendie.

**Article 3 :** Toute infraction aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Après mise en demeure, il pourra être procédé à la remise en état du terrain, au besoin en procédure d'urgence, dans les conditions prévues à l'article L1311-4 du Code de la santé publique. Ces travaux seront réalisés au frais, risques et périls des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Pierres ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Maintenon ;
- Monsieur le Secrétaire général de Pierres ;
- La Police Municipale de Pierres.

Fait à PIERRES, le 04/10/2016

Le Maire,  
Daniel MORIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802987-20161004-692016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Affichage : 06/10/2016